

## **Avenant n°1 à l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**

**ENTRE :**

La **FEDERATION NATIONALE DES CINEMAS FRANÇAIS**

**D'une part,**

**ET**

Les **ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES DES SALARIES :**

- Pour la FEDERATION COMMUNICATION, CONSEIL, CULTURE CFDT :

- Pour la FEDERATION DES ARTS, DU SPECTACLE, DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA PRESSE FO :

- Pour le FEDERATION DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION ET DU SPECTACLE CFE-CGC :

- Pour la FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DU SPECTACLE DE L'AUDIOVISUEL ET DE L'ACTION CULTURELLE CGT :

- Pour le FEDERATION FRANCAISE DES SYNDICATS DE LA COMMUNICATION ECRITE, GRAPHIQUE, DU SPECTACLE ET DE L'AUDIOVISUEL CFTC:

**D'autre part,**

**IL A ETE CONVENU LE PRESENT AVENANT :**

### **PREAMBULE**

Cet avenant a pour objet d'apporter des précisions quant à la question des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

**ARTICLE 1 : Disposition spécifique aux entreprises de moins de 50 salariés**

Est ajoutée à l'accord relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes du 21 février 2023 la disposition ci-après :

« En application de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne nécessite pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L.2232-10-1 du Code du travail. »

**ARTICLE 2 : Durée et entrée en vigueur du présent avenant**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant entre en vigueur au lendemain de sa signature par les partenaires sociaux.

**ARTICLE 3 : Extension du présent avenant**

En application de l'article L. 2261-15, les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant au Ministère du travail afin de le rendre applicable à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique.

**ARTICLE 4 : Dépôt et publicité**

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité dans les conditions prévues à l'article L.2231-6 du Code du travail.

**ARTICLE 5 : Dénonciation et révision**

Le présent avenant pourra être révisé conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 et L.2261-8 du Code du travail.

Le présent avenant pourra être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-10 et suivants dudit Code.

Fait à Paris, le 8 décembre 2023

La **FEDERATION NATIONALE DES CINEMAS FRANÇAIS**

**D'une part,**

**ET**

- Pour la FEDERATION COMMUNICATION, CONSEIL, CULTURE CFDT :

-Pour la FEDERATION DES ARTS, DU SPECTACLE, DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA PRESSE FO :

- Pour le FEDERATION DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION ET DU SPECTACLE CFE-CGC :

- Pour la FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DU SPECTACLE DE L'AUDIOVISUEL ET DE L'ACTION CULTURELLE CGT :

- Pour le FEDERATION FRANCAISE DES SYNDICATS DE LA COMMUNICATION ECRITE, GRAPHIQUE, DU SPECTACLE ET DE L'AUDIOVISUEL CFTC: